



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de DIZY,

VU la demande en date du 04 janvier 2024, de M. Louis BOUTELOU d'ENEDIS SERVICE RACCORDEMENT REIMS - 2 rue Saint Charles – 51095 REIMS CEDEX, demandant **l'intervention de l'entreprise MARRON TP, pour des travaux sur le domaine public** : construction ou modification d'un branchement d'électricité sur le domaine public au 172 chemin des Bas Jardins à DIZY pour le **25 janvier 2024**,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise MARRON TP est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande du 04 janvier 2024 d'ENEDIS REIMS, pour **l'autorisation de réalisation de travaux sur le domaine public** : construction ou modification d'un branchement d'électricité sur le domaine public au 172 chemin des Bas Jardins à DIZY **le 25 janvier 2024**. Elle est responsable du chantier et est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention. La route sera barrée par l'entreprise MARRON TP.

.../...

.../...

Article 2 : Elle sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenue, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 3 : L'entreprise MARRON TP prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Article 4 : Tout véhicule ou piéton ne respectant pas cet arrêté sera verbalisé suivant les conditions prévues par le Code Pénal et le Code de la Route.

Article 5 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de Gendarmerie, de Police, de secours et d'incendie ainsi que les véhicules utilisés pour les travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en sous-préfecture du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Copie transmise à :

- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE,
- Services techniques de DIZY
- ENEDIS

Fait à DIZY, le 05 janvier 2024

Le Maire



Antoine CHIQUET